

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 92-33 du 14 février 1992

Portant admission à la retraite de deux
Officiers subalternes des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-180 du 18 Août 1990, portant Attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Janvier 1992 ;

SECRET :

Article 1er.- Les Officiers subalternes des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1er Janvier 1992, pour la limite d'âge supérieure de leur grade actuel.

Il s'agit de :

- Capitaine SONON Raphaël ;
- Lieutenant Lokossou François DEGBOE.

.../...

Article 2.- Les intéressés ayant totalisé au 31 Décembre 1991, respectivement 29 ans 01 mois 14 jours et 25 ans 02 mois de service peuvent prétendre à une pension de retraite d'ancienneté.

Toutefois, leur pension sera liquidée sur la base de l'indice de traitement afférent au grade détenu avant l'année 1987, conformément à la Loi des Finances en vigueur.

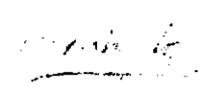
Article 3.- Un acompte pourra leur être versé en attendant la liquidation de leur pension.

Article 4.- Il sera délivré à chacun d'eux, une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 février 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

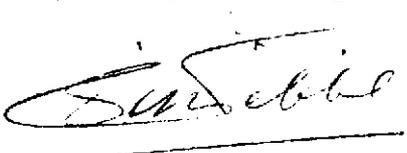

Nicéphore SOGLO

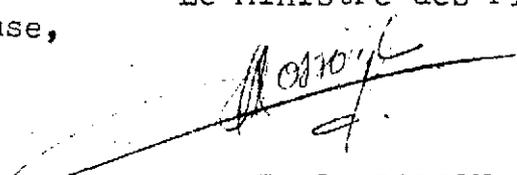
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la
Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, chargé de la Défense,

Le Ministre des Finances,


Jean-Florentin V. FELIHO


Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 MESGPR 4 MDN 6 MF 4 CS 1 SGG 4 CEMA 8
DSI 4 CAB/MIL/PR 2 DB-DTCP-DI-DSDV 8 DGN 2 JORB 1 INTERESSES 2.-